



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 62415

Texte de la question

M. Jean de Gaulle * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement qu'ont récemment exprimé les enseignants des établissements privés sous contrat à propos des inégalités qu'ils doivent subir, s'agissant de leur statut par rapport à leurs collègues de l'enseignement public. Les enseignants travaillant dans des établissements privés sous contrat sont soumis aux mêmes exigences de qualification, de titre et de service que leurs collègues de l'enseignement public, mais se voient lourdement pénalisés, notamment, sur le plan des régimes de retraites pour lesquels ils ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs collègues. Alors que de précédentes dispositions législatives préoyaient une égalisation progressive des situations des personnels, aucune réforme d'ensemble n'a encore eu lieu pour mettre fin à ces inégalités afin d'instaurer un véritable statut de droit public en leur faveur. Sensible aux revendications de ces professionnels et à la nécessité de garantir une parfaite égalité entre le statut des enseignants des établissements privés sous contrat et celui des enseignants de l'éducation nationale, afin de ne pas faire obstacle aux missions de l'enseignement privé et de préserver la liberté de choix des parents d'élèves, il se permet de lui faire part de cette requête et de lui demander de bien vouloir lui préciser son opinion sur cette question.

Texte de la réponse

L'article L. 914-1 du code de l'éducation a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, pour les conditions de service, les conditions de promotion et les mesures d'avancement. Ces dispositions législatives ne prévoient pas cependant une identité des régimes respectifs de cotisations et de prestations de retraite. Il convient en effet de souligner que les règles de calcul, tant en ce qui concerne l'assiette, les taux et la durée des cotisations que les prestations assurées relèvent de régimes différents, les enseignants titulaires du public étant assujettis au code des pensions civiles, alors que les maîtres du privé relèvent du régime général de la sécurité sociale et, selon qu'ils ont ou n'ont pas la qualité de cadre, de l'AGIRC ou de l'ARRCO. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 a néanmoins institué un régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés (RETREP), dont le financement est entièrement assuré par l'Etat. Le RETREP permet aux maîtres et documentalistes contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés de mettre un terme à leur activité au même âge que leurs homologues titulaires de l'enseignement public sans pénalité financière : à cinquante-cinq ans pour les enseignants du premier degré qui ont effectué au moins quinze années de services en qualité d'instituteur ; à soixante ans, pour les autres catégories d'enseignants qui ont effectué au moins quinze années de service ; sans conditions d'âge pour les mères de famille de trois enfants qui ont effectué au moins quinze années de service ; sans conditions d'âge et de durée de service pour les maîtres reconnus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions, par la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires. Les bénéficiaires du RETREP bénéficient du versement par l'Etat d'une retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés (un avantage temporaire de retraite acquis au titre des droits à retraite complémentaire), et ce jusqu'à ce que les caisses privées de retraite de base et complémentaires soient en mesure de leur servir une retraite à taux plein à soixante-cinq ans. Afin de dresser

un bilan de l'application de la parité et de mettre en oeuvre les dispositions du protocole Sapin, une concertation portant sur la situation des maîtres de l'enseignement privé a été conduite par le ministère de l'éducation nationale avec les syndicats représentatifs des maîtres entre novembre 2000 et février 2001. Elle a abouti à l'adoption d'un ensemble de mesures propres à améliorer les conditions d'exercice et la situation administrative des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat et à stabiliser celle des maîtres délégués auxiliaires. Certaines de ces mesures sont applicables dès la rentrée scolaire 2001. Il est proposé, tout d'abord, d'abaisser le seuil des décharges de service des maîtres exerçant des fonctions de directeur d'école afin de le rapprocher de celui appliqué aux enseignants exerçant les mêmes fonctions dans l'enseignement public. La mise en oeuvre des décharges de service de direction de quatre jours par mois prendra effet dès septembre 2001, au profit des maîtres chargés de la direction d'écoles à sept classes. Elle se poursuivra les années suivantes pour les directions d'écoles de six et cinq classes. Il est prévu ensuite d'attribuer, sur la base de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, des autorisations spéciales d'absence de niveau national pour activité syndicale, converties en décharges de service. Pour la rentrée scolaire 2001, un premier contingent de vingt et une décharges de service supplémentaires sur un total de soixante-quatre sera réparti entre les syndicats représentatifs des maîtres. Il a été retenu d'étendre, au profit des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie, le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP) actuellement applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ce régime permet aux maîtres de cesser leur activité au même âge que les enseignants titulaires du public et de percevoir des avantages temporaires de retraite à taux plein, entièrement financés par l'Etat, jusqu'à ce que les caisses privées de retraite soient en mesure de leur servir une retraite à taux plein. L'application à l'enseignement privé sous contrat du protocole d'accord du 10 juillet 2000, dit protocole Sapin, permettra de stabiliser la situation professionnelle de la majorité des délégués auxiliaires rémunérés sur échelle de maître auxiliaire ou d'instituteur suppléant, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions de titres et de services. Cette stabilisation de la situation des délégués auxiliaires passe par l'octroi d'un contrat définitif ou d'un agrément définitif, après inscription sur une liste d'aptitude. Les délégués auxiliaires au second degré pourront ainsi devenir maîtres contractuels sur échelle de maître auxiliaire et les instituteurs suppléants accéder à la situation de maître contractuel ou agréé sur échelle d'instituteur. Il est, en outre, prévu que les maîtres contractuels du second degré de l'enseignement privé détenteurs d'un contrat à durée déterminée, qui appartiennent à une échelle de rémunération inférieure à celle des certifiés, puissent accéder à l'échelle de certifié dans des délais plus brefs qu'aujourd'hui. A cet effet, il est prévu d'accroître le contingent des postes offerts au titre des concours internes d'accès aux échelles des certifiés et assimilés (CAER) et de la liste exceptionnelle d'intégration des adjoints d'enseignement en certifiés, professeurs d'EPS et de lycée professionnel. Les maîtres contractuels sur une échelle de rémunération de maître auxiliaire de troisième et quatrième catégorie pourront, au terme d'une évolution réglementaire, faire valoir leur expérience professionnelle d'enseignement pour accéder à l'échelle des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie. Enfin, une réflexion a été engagée sur l'organisation de la gestion nationale et académique des personnels dans la perspective d'une meilleure garantie de l'emploi de ces maîtres.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62415

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3464

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4535